

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISIEUX ENERGIE

37 avenue de Lattre de Tassigny
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 2025-108
Code AIOT : 0005300961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LISIEUX ENERGIE implanté 133 Rue Roger Aini ZUP de Hauteville 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 février 2025 entre dans le cadre de l'action nationale 2025 sur le thème des installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISIEUX ENERGIE
- 133 Rue Roger Aini ZUP de Hauteville 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005300961

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Lisieux est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2011.

L'installation classée est composée de 5 chaudières (3 alimentées au gaz naturel et 2 alimentées au bois). Les appareils de combustion sont répartis au sein de deux bâtiments. Le premier bâtiment abrite les 3 chaudières alimentées au gaz naturel reliées à une même cheminée, et le second contient les 2 chaudières alimentées par de la biomasse a) reliées à un même émissaire. Les deux bâtiments sont distants d'environ 30m. L'exploitant n'a pas démontré que les deux ensembles d'appareils ne peuvent être raccordés à une cheminée commune.

Dès lors, il est considéré qu'il n'y a qu'une seule installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 33,1 MW.

L'installation a été mise en service le 23 février 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Demande d'action corrective	3 mois
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Demande d'action corrective	3 mois
12	Visite des installations	Autre du 27/02/2025, article -	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
4	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Sans objet
5	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet
6	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III	Sans objet
7	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV	Sans objet
8	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral complémentaire est à réaliser pour encadrer les différentes modifications du site (en termes de combustion et de modification du périmètre ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2011.

L'installation est déclarée dans le registre MCP, avec une date de mise en service au 23/02/2011 (code NACE 3511 Z).

En 2024, les durées de fonctionnement sont :

- pour la chaudière gaz n°1 : 3 101 heures
- pour la chaudière gaz n°2 : 2 511 heures
- pour la chaudière gaz n°3 : 12 heures environ
- pour la chaudière bois n°1 : 210 jours de fonctionnement soit 5 040 heures
- pour la chaudière bois n°2 : 171 jours de fonctionnement soit 4 104 heures

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'installation est composée de :

- 2 chaudières biomasse : $2 \times 6,25 \text{ MW} = 12,5 \text{ MW}$;
- 3 chaudières au gaz naturel : $2 \times 7,6 \text{ MW} + 1 \times 5,4 \text{ MW} = 20,6 \text{ MW}$.

La biomasse est composée de matière végétale d'origine forestière (bois de type A), justifiant un classement sous la rubrique 2910 A. Chaque livraison de biomasse est accompagnée d'un bordereau de livraison ; l'exploitant a présenté en séance un bordereau de livraison de son fournisseur. Lors de la visite des installations, il a été constaté la nature du bois utilisé.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une certification RED 2 valide (du 26/09/24) attestant que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2011 réglemente notamment les rejets atmosphériques pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel et à la biomasse.

Depuis les évolutions de la réglementation (2018), l'organisme compétent en charge du contrôle des rejets atmosphériques (APAVE) de l'installation a adapté le suivi des teneurs en oxygène pour la biomasse (6% au lieu des 11% prescrits) et a complété la liste des paramètres à analyser pour la biomasse, ce qui est satisfaisant.

En salle, un examen des valeurs limites d'émission applicables aux chaudières gaz et biomasse a été réalisé avec l'exploitant.

Compte tenu des modifications réglementaires intervenues, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour modifier l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOX (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide :

$5 \leq P < 20$: 200 / 650 / 50 / 250

$P \geq 20$: 200 / 400 (1) / 30 / 200

Autres combustibles solides :

$5 \leq P < 20$: 1100 / 550 / 50 / 200

$P \geq 20$: 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)

Fioù domestique :
 $P \geq 5$: - / 150 (3) / - / 100
Autres combustibles liquides :
 $5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100
 $10 \leq P < 20$: 350 / 500 (2) / 30 / 100
 $P \geq 20$: 350 / 450 (2) / 30 / 100
Gaz naturel, Biométhane
 $5 \leq P < 10$: - / 150 / - / 100
 $10 \leq P < 20$: - / 120 (4) / - / 100
 $P \geq 20$: - / 100 (5) / - / 100
GPL :
 $P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100
Biogaz :
 $P \geq 5$: 170 / 200 / - / 250
Autres combustibles gazeux :
 $P \geq 5$: 35 / 200 / - / 250
(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450
(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200
(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150
(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120
(6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

L'examen des paramètres et des valeurs limites d'émissions (VLE) réalisé en salle montre qu'il est nécessaire d'adapter la surveillance prescrite des rejets atmosphériques pour les chaudières biomasse.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour modifier la liste des paramètres à surveiller (selon les valeurs limites repérées ci-avant).

Les VLE applicables sur ces paramètres sont respectées (contrôle par un organisme compétent le 29 mai 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 23 février 2011 ne mentionne pas le suivi de ce paramètre pour les chaudières biomasse.

Néanmoins, le contrôle annuel des rejets atmosphériques fait par l'organisme compétent intègre ce paramètre. Les VLE applicables sont respectées (contrôle par un organisme compétent le 29 mai 2024).

Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé pour suivre ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl et HF

Prescription contrôlée :

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm3 ;
- HF : 5 mg/Nm3.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm3 ;
- HF : 25 mg/Nm3.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 23 février 2011 ne mentionne pas le suivi de ce paramètre pour les chaudières biomasse.

Néanmoins, le contrôle annuel des rejets atmosphériques fait par l'organisme compétent intègre ces paramètres. Les VLE applicables sont respectées (contrôle par un organisme compétent le 29 mai 2024).

Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé pour suivre ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE Dioxines et furanes

Prescription contrôlée :

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 23 février 2011 ne mentionne pas le suivi de ce paramètre pour les chaudières biomasse.

Néanmoins, le contrôle annuel des rejets atmosphériques fait par l'organisme compétent intègre ces paramètres. Les VLE applicables sont respectées (contrôle par un organisme compétent le 29 mai 2024).

Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé pour suivre ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3 pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 23 février 2011 ne mentionne pas le suivi de ces paramètres pour les chaudières biomasse.

Néanmoins, le contrôle annuel des rejets atmosphériques fait par l'organisme compétent intègre ces paramètres. Les VLE applicables sont respectées (contrôle par un organisme compétent le 29 mai 2024).

Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé pour suivre ces paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Système de traitement des fumées**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Pour les chaudières biomasse, l'exploitant dispose d'un dispositif de réduction des émissions (électrofiltre).

En cas de dysfonctionnement de l'électrofiltre, l'exploitant possède certaines pièces de rechange sur le site. L'exploitant précise arrêter la combustion si la réparation ne peut être effectuée rapidement.

La procédure n'a pas été consultée en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant dispose de la procédure du constructeur des chaudières pour les phases de démarrage et d'arrêt des chaudières.

Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'une consigne d'exploitation pour les phases de démarrage et d'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de rédiger une consigne d'exploitation pour les phases de démarrage et d'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

Les installations de combustion sont contrôlées annuellement par un organisme compétent, ce qui est conforme.

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques des installations a été réalisé par un organisme compétent le 29 mai 2024, qui relève pour les 5 chaudières :

- une conformité des valeurs limites d'émission conformité par rapport aux VLE de l'AMPG pour l'ensemble des paramètres ;
- une vitesse d'éjection trop faible par rapport à la valeur minimale imposée (5 m/s pour les chaudières gaz et 8m/s pour les chaudières biomasse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions visant à corriger la non-conformité pour les vitesses d'éjection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Visite des installations

Référence réglementaire : Autre du 27/02/2025, article -

Thème(s) : Autre, Visite des installations

Prescription contrôlée :

Visite des installations

Constats :

Lors de la visite des installations, il est noté que :

- la chaudière n°3 fonctionnant au gaz naturel n'est pas équipé d'un compteur horaire ; l'exploitant précise avoir déjà noté ce point et équipera la chaudière en 2025 de ce dispositif ;
- le SDIS n'est pas venu récemment sur le site. Compte tenu du stock de biomasse présent sur le site, et du voisinage environnant, l'exploitant a été invité à consulter le SDIS

- notamment sur la gestion d'un départ de feu (procédure d'accès hors heures ouvrables, contact de l'astreinte, débit des poteaux incendie...) ;
- le site ne trie pas ses déchets d'exploitation (benne unique pour tous les déchets d'exploitation), ce qui n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions pour répondre aux 3 points précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet le projet d'installation d'un pylône téléphonique, lequel a fait l'objet en retour d'un donner acte en date du 24 janvier 2025.

L'exploitant précise qu'un délaissé d'une bande de terrain est envisagé à terme dans le cadre de cette modification (pour réaliser les opérations de maintenance du pylône).

Une mise à jour du classement ICPE apparaît également nécessaire.

Un arrêté préfectoral complémentaire viendra encadrer ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande un complément d'information, notamment en terme de modification du périmètre ICPE (avec la remise d'un plan mis à jour pour le périmètre ICPE) et du classement ICPE des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois